

Rappel des obligations juridiques de versement au DMP & d'envoi par messagerie sécurisée au patient et aux autres professionnels de documents de santé

L'arrêté du 26 avril 2022 s'inscrit dans le cadre de la généralisation du service Mon espace santé. Il est pris en application du premier alinéa de l'article L.1111-15 du code de la santé publique qui prévoit, depuis sa création en 2009, l'obligation pour chaque professionnel de santé de reporter dans le DMP (Dossier Médical Partagé), à l'occasion de chaque acte ou consultation, les éléments diagnostiques ou thérapeutiques nécessaires à la coordination des soins de la personne prise en charge. Il prévoit également qu'à l'occasion du séjour hospitalier d'un patient, les professionnels de santé habilités des établissements de santé doivent reporter dans le DMP les principaux éléments résumés relatifs à ce séjour hospitalier.

La loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite « ASAP ») a ajouté que les éléments diagnostiques et thérapeutiques nécessaires à la coordination des soins de la personne prise en charge sont précisés par un arrêté du ministre chargé de la santé (objet de l'arrêté). Par ailleurs, il est mentionné dans cette loi que « Chaque professionnel doit également envoyer par messagerie sécurisée ces documents au médecin traitant, au médecin prescripteur s'il y a lieu, à tout professionnel dont l'intervention dans la prise en charge du patient lui paraît pertinente ainsi qu'au patient ».

En résumé, au titre de l'article L. 1111-15, les professionnels de santé participant à la prise en charge du patient sont tenus :

- De verser certains documents dans le DMP de leur patient ;
- D'envoyer ces mêmes documents par MSS (messagerie de santé sécurisée) au patient ;
- D'envoyer ces mêmes documents par MSS au médecin traitant, au médecin prescripteur s'il y a lieu, ainsi qu'à tout professionnel dont l'intervention dans la prise en charge du patient lui paraît pertinente.

Enfin, les établissements de soins ont l'obligation de verser dans le DMP du patient un résumé des principaux éléments relatifs à son séjour hospitalier (documents de sortie).

L'arrêté n'a donc pas vocation à créer de nouvelles obligations par rapport au cadre de la loi rappelé ci-dessus : il n'a vocation qu'à définir et préciser la portée de l'obligation pesant sur les professionnels de santé, en listant les documents qu'ils doivent obligatoirement verser dans le DMP de leur patient, d'une part, et envoyer par messagerie sécurisée au médecin traitant, au médecin prescripteur le cas échéant, et au patient, d'autre part.

Tableau 1: Liste des documents soumis à l'obligation d'alimentation du dossier médical partagé (DMP) et d'envoi par messagerie sécurisée au titre de l'article L. 1111-15 du code de la santé publique

Liste des documents devant être reportés dans le DMP et envoyés par Messagerie sécurisée aux autres professionnels et au patient	Versement au DMP	Envoi par messagerie sécurisée aux autres professionnels (*)	Envoi par messagerie sécurisée au patient	Date d'entrée en vigueur de l'obligation
Le compte rendu des examens de biologie médicale mentionné à l' article R. 6211-4 du code de la santé publique (hors compte rendu produit dans le cadre d'un séjour hospitalier)	X	X	X	31 décembre 2022
Le compte rendu des examens radiodiagnostiques (hors compte rendu produit dans le cadre d'un séjour hospitalier)	X	X	X	31 décembre 2022
La prescription de produits de santé (hors prescription soumise à entente préalable ou produite dans le cadre d'un séjour hospitalier)	X	X (*)	X	31 décembre 2022
Le compte rendu opératoire	X	X	X	31 décembre 2023
La prescription d'examen de biologie médicale (pour les actes ayant vocation à être pratiqués hors séjour hospitalier)	X	X (*)	X	31 décembre 2023
La demande d'examen de radiologie (pour les actes ayant vocation à être pratiqués hors séjour hospitalier)	X	X (*)	X	31 décembre 2023
Les autres certificats et déclarations mentionnés à l' article R. 4127-76 du CSP	X	X	X	31 décembre 2023
Les lettres et courriers adressés à un professionnel de santé (hors séjour hospitalier)	X	X	X	31 décembre 2023

(*) Dans le respect des [dispositions de l'article R. 4127-6 du code de la santé publique](#).

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Pour rappel, certains documents sont déjà soumis à l'obligation de versement au DMP et/ou à l'envoi par messagerie sécurisée aux autres professionnels et au patient (cf. Articles [L. 1111-15](#) ; [R6211-4](#) et [L1112-1](#) du code de la santé publique).

Tableau 2: Rappel des documents déjà soumis à obligation de versement au DMP ou d'envoi par messagerie sécurisée

Documents	Versement au DMP	Envoi par messagerie sécurisée aux autres professionnels	Envoi par messagerie sécurisée au patient	Date d'entrée en vigueur de l'obligation
Lettre de liaison en vue d'une hospitalisation, lorsqu'elle est dématérialisée (Article L. 1112-1 du code de la santé publique)	X	X	X	1 ^{er} octobre 2020 (Conformément à l'article 46 de l'ordonnance n° 2020-232 du 11 mars 2020)
Lettre de liaison de sortie d'hospitalisation (Article L. 1112-1 du code de la santé publique)	X	X	X	1 ^{er} octobre 2020 (conformément à l'article 46 de l'ordonnance n° 2020-232 du 11 mars 2020)
Les documents de sortie d'hospitalisation (résumé) (Article L. 1111-15 du code de la santé publique)	X			1 ^{er} juillet 2021 (conformément au III de l'article 51 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019)
Le compte rendu des examens de biologie médicale (Article R. 6211-4 du code de la santé publique)	X	X		1 ^{er} juillet 2021 (Conformément au III de l'article 51 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019)
Le volet de synthèse médicale réalisé par le médecin traitant au moins une fois par an (Article L. 1111-15 du code de la santé publique)	X			1 ^{er} juillet 2021 (conformément au III de l'article 51 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019)

Nota. - Les documents listés dans la présente annexe, lorsqu'ils ont été produits dans le cadre d'épisodes de santé antérieurs, peuvent être reportés dans le dossier médical partagé du patient lorsqu'il existe. Ce versement peut être effectué à l'occasion d'un nouvel épisode de santé ou non, et de manière manuelle ou automatisée.

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/>